

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-109
RELATIF À LA TARIFICATION D'UN
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC
ET D'ÉGOÛT SANITAIRE MUNICIPAL

EXTRAIT CERTIFIÉ ET CONFORME À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, tenue le 13 mars 2017, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil et conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de Francis Bouchard, maire, à laquelle sont présents:

Messieurs les conseillers

Martin Gagné
Luc Gilbert
Réjean Lacasse
Charles Lessard

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes est régie par le *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes exploite un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de régir quant à l'application d'une tarification pour compenser un service offert à la population;

CONSIDÉRATION QUE le conseil croit qu'il est nécessaire d'appliquer un tarif juste et équitable pour tous les contribuables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 13 février 2017 où une dispense de lecture a été accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le 13 mars 2017, ce conseil adopte le règlement numéro 2017-109 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

INITIALES

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la tarification d'un branchement au réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire municipal » et porte le numéro 2017-109 des règlements de la municipalité des Bergeronnes.

ARTICLE 3. BUT

Le présent règlement a pour but de rembourser la municipalité des Bergeronnes pour le service qu'elle offre.

ARTICLE 4. FRAIS DE RACCORDEMENT

4.1 Dans le cas des rues où le réseau d'aqueduc et/ou d'égout existe, les coûts sont entièrement défrayés par le propriétaire.

Ces coûts sont appliqués quel que soit le côté de rue ou de la route où se trouve le bâtiment et dans les cas de traverse de la rue. Ces coûts comprennent le forage dirigé sous la chaussée, lorsque requis, la fourniture d'équipements, la main-d'œuvre et la remise en état des lieux (terrain, trottoir, etc.).

Dans le cas des usagers le long de la route 138, le propriétaire doit avoir obtenu des droits de passage si la conduite passe sur un terrain privé et assumer les frais notariés ou tout autre, nécessaire à l'enregistrement de ces droits.

De plus, dans le cas des usagers le long de la rue Principale et de la route 138, le propriétaire doit avoir obtenu les autorisations nécessaires si la conduite est située dans l'emprise du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification.

Les travaux sont effectués par la municipalité.

4.2 Dans le cas des rues où le réseau d'aqueduc ou d'égout n'existent pas, tous les frais sont à la charge du propriétaire qui fait la demande de se raccorder au réseau. Le propriétaire doit avoir obtenu des droits de passage dans le cas où la conduite passe sur un terrain privé et assumer les frais notariés ou tout autre, nécessaire à l'enregistrement de ces droits.

Dans tous les cas, le futur usager doit verser à la municipalité, avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, un dépôt de 1 000, \$.

Le tarif applicable est sujet à indexation à chaque année.

ARTICLE 5. CONVENTION RELATIVE AU RACCORDEMENT

Une convention relative au raccordement au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial est précisée en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES
CE 13^e jour du mois de mars 2017

Francis Bouchard
Maire

Lynda Tremblay
directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE

CONVENTION

RELATIVE AU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL

ENTRE: LA MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES, personne morale de droit par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Lynda Tremblay,

ci-après appelée: LA MUNICIPALITÉ

ET: MONSIEUR, MADAME _____, domicilié et
ci-après appelé: LE PROPRIÉTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a soumis une demande de procéder au raccordement de sa propriété au réseau d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement relatif à la tarification d'un branchement au réseau d'aqueduc et d'égout, les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout qui devra rembourser le coût à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE tout futur usager doit verser à la municipalité des Bergeronnes avec sa demande de raccordement, un dépôt de 1000, \$;

CONSIDÉRANT QUE dans les trente (30) jours de l'exécution des travaux la directrice générale et secrétaire-trésorière doit émettre une facture établissant le coût réel des travaux de raccordement et exiger le paiement par le propriétaire en diminuant le montant du dépôt de 1000, \$.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Déclaration et demande :

Je soussigné _____, domicilié et résidant au _____ dans la municipalité des Bergeronnes, propriétaire du ou des lots no. _____, matricule _____ demande par la présente à la municipalité des Bergeronnes de procéder à l'exécution de travaux d'infrastructures pour le branchement d'aqueduc et d'égout pour le ou les lots _____.

2. Branchement de la partie privée au réseau d'aqueduc :

Le propriétaire s'engage à exécuter les travaux de branchement sur la partie privée, soit la partie située en aval de la boîte de service, ce, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

La conduite de branchement devra être soit en PE-X conforme à la norme CSA B137.5 ou en cuivre de type K mou.

L'usager doit protéger son installation contre le gel, les fuites d'eau et doit conserver un accès facile à la valve d'eau,

L'usager doit défrayer les coûts d'entretien du branchement en aval de la boîte de service.

La municipalité ne peut être tenue responsable d'une pression trop faible à l'extrémité du branchement.

INITIALES

Il est interdit de raccorder d'autre branchement sur le branchement de l'utilisateur dans le but d'alimenter en eau d'autres bâtiments.

Le responsable des travaux publics de la municipalité doit être présent lors du remblai du réseau privé par l'entrepreneur.

3. Branchement de la partie privée au réseau d'égout :

Le propriétaire s'engage à exécuter les travaux de branchement sur la partie privée, soit la partie située en aval de l'emprise municipale où se trouve le tuyau d'égout, ce, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Le responsable des travaux publics de la municipalité doit être présent lors du remblai du réseau d'égout privé par l'entrepreneur.

4. Eau pluviale :

Les eaux d'égout pluvial ne peuvent pas être raccordées au réseau d'égout sanitaire. Il est strictement interdit de procéder aux branchements des gouttières sur le réseau d'égout de la municipalité.

5. Approbation des travaux :

Les services d'eau et d'égout seront fournis seulement après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'officier responsable de la municipalité.

6. Estimation des travaux:

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'estimation préliminaire du coût des travaux, cette estimation signée par le responsable des travaux publics en date du _____ prévoit un coût budgétaire total de _____.

7. Paiement des travaux:

Le propriétaire consent à assumer le solde du coût et les coûts excédentaires à l'estimation des travaux pour le branchement au réseau d'aqueduc et d'égout.

8. Mode de paiement:

Le propriétaire doit verser à la municipalité, avant le début des travaux, 1000, \$ en dépôt et s'engage à verser, à la municipalité, la différence pour les frais encourus pour l'exécution des travaux de raccordement à sa propriété, dans les (30) jours après la production de la facture.

9. Intérêts:

À compter du 31^e jour suivant la date de fin des travaux, tout compte impayé portera intérêt selon le taux établi en vertu du règlement décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales.

10. Autorisation:

Le propriétaire autorise la municipalité à procéder au branchement au réseau d'aqueduc et d'égout à partir de la conduite principale située dans le chemin public jusqu'à la limite de sa propriété.

SIGNÉ AUX BERGERONNES, CE _____ JOUR DE _____

Le propriétaire : _____

La municipalité : _____